SPACE COOPERATION

Agreement Between the
UNITED STATES OF AMERICA
and FRANCE

Signed at Paris January 23, 2007

NOTE BY THE DEPARTMENT OF STATE

Pursuant to Public Law 89—497, approved July 8, 1966 (80 Stat. 271; 1 U.S.C. 113)—

". . .the Treaties and Other International Acts Series issued under the authority of the Secretary of State shall be competent evidence . . . of the treaties, international agreements other than treaties, and proclamations by the President of such treaties and international agreements other than treaties, as the case may be, therein contained, in all the courts of law and equity and of maritime jurisdiction, and in all the tribunals and public offices of the United States, and of the several States, without any further proof or authentication thereof."

FRANCE

Space Cooperation

Agreement signed at Paris January 23, 2007;
Entered into force April 2, 2008.

FRAMEWORK AGREEMENT

BETWEEN

THE GOVERNMENT OF THE FRENCH REPUBLIC

AND

THE GOVERNMENT OF THE

UNITED STATES OF AMERICA

FOR COOPERATIVE ACTIVITIES

IN THE EXPLORATION AND USE OF OUTER SPACE

FOR PEACEFUL PURPOSES

PREAMBLE

ARTICLE 1 SCOPE OF ACTIVITIES

ARTICLE 2 IMPLEMENTING AGENCIES AND ARRANGEMENTS

ARTICLE 3 FINANCIAL ARRANGEMENTS

ARTICLE 4 CUSTOMS, ENTRY AND TEMPORARY RESIDENCE, AND OVERFLIGHT

ARTICLE 5 TRANSFER OF GOODS AND TECHNICAL DATA

ARTICLE 6 INTELLECTUAL PROPERTY RIGHTS

ARTICLE 7 PUBLICATION OF PUBLIC INFORMATION AND RESULTS

ARTICLE 8 EXCHANGE OF PERSONNEL

ARTICLE 9 CROSS-WAIVER OF LIABILITY

ARTICLE 10 REGISTRATION OF SPACE OBJECTS

ARTICLE 11 CONSULTATIONS – SETTLEMENT OF DISPUTES

ARTICLE 12 EFFECT ON OTHER AGREEMENTS

ARTICLE 13 AMENDMENTS

ARTICLE 14 ENTRY-INTO-FORCE AND DURATION

ARTICLE 15 TERMINATION

PREAMBLE

The Governments of the French Republic and of the United States of America, hereinafter referred to collectively as "the Parties" or individually as "Party",

Recognizing a mutual interest in the exploration and use of outer space for peaceful purposes;

Taking note of the long-term successful cooperation that has existed among the U.S. National Aeronautics and Space Administration (hereinafter referred to as "NASA"), the U.S. National Oceanic and Atmospheric Administration (hereinafter referred to as "NOAA"), and the Centre National d'Etudes Spatiales (hereinafter referred to as "CNES");

Recalling the Agreement Among the Government of Canada, the Governments of the Member States of the European Space Agency, the Government of Japan, the Government of the Russian Federation, and the Government of the United States of America Concerning Cooperation on the Civil International Space Station, done at Washington on 29 January, 1998, (hereinafter referred to as the "IGA");

Considering the provisions of the Treaty on Principles Governing the Activities of States in the Exploration and Use of Outer Space, including the Moon and other Celestial Bodies, of 27 January 1967, and of other multilateral treaties and agreements on the exploration and use of outer space, to which both the Governments of the French Republic and of the United States of America are Parties;

Considering the desirability of enhanced cooperation between the Parties in human space flight, space science, Earth science, and other activities;

Expressing their satisfaction with the accomplishments resulting from cooperative activities in space exploration, science, technology, and applications, as well as their desire to continue to expand cooperation in these fields;

Desiring to establish an overall legal framework to facilitate the conclusion of Implementing Arrangements for cooperation between their Implementing Agencies;

Have agreed as follows:

ARTICLE 1 - SCOPE OF ACTIVITIES

1. The Parties shall identify areas of mutual interest and seek to develop cooperative activities in the exploration and peaceful uses of outer space and shall work closely together to this end.

2. These cooperative activities may be undertaken, as mutually agreed and subject to the provisions of this Framework Agreement (hereinafter "Agreement"), and the specific terms

and conditions of Implementing Arrangements set forth pursuant to Article 2, in the following areas:

A. Exploration systems;
B. Space operations;
C. Earth observation and monitoring;
D. Science and space research; and
E. Other relevant areas as agreed between the Parties.

3. These cooperative activities may be implemented using:

A. Spacecraft and space research platforms;
B. Scientific instruments onboard spacecraft and space research platforms;
C. Sounding rocket and scientific balloon flights and campaigns;
D. Aircraft flights and campaigns;
E. Ground-based antennas for tracking and data acquisition;
F. Ground-based space research facilities;
G. Exchanges of scientific personnel;
H. Exchanges of scientific data;
I. Education and public outreach activities and;
J. Other forms of cooperation as agreed between the Parties.

4. These cooperative activities may take place on the surface of the Earth, in air space, or in outer space. The Parties intend that the activities will be performed on a cooperative basis involving no exchange of funds.

5. All cooperative activities under this Agreement shall be conducted in a manner consistent with the respective laws and regulations of each Party and in accordance with applicable international law.

6. This Agreement shall not apply to activities undertaken pursuant to the IGA or any subsequent agreement that modifies, or is concluded, pursuant to the IGA.

ARTICLE 2 - IMPLEMENTING AGENCIES AND ARRANGEMENTS

The specific terms and conditions for cooperative activities described in Article 1 shall be set forth in Implementing Arrangements between the Implementing Agencies for this Agreement. The United States of America has identified NASA and NOAA as Implementing Agencies. The French Republic has identified CNES as the Implementing Agency. Either Party may elect to designate additional Implementing Agencies for specific cooperative activities under this Agreement. In such a case, that Party shall duly notify the other regarding the designated Implementing Agency in charge of these activities through appropriate diplomatic channels.

Implementing Arrangements shall include, as appropriate, provisions, *inter alia*, related to the nature and scope of the program and the individual and cooperative responsibilities of the Implementing Agencies, consistent with the provisions of this Agreement. The

Implementing Arrangements shall refer to and be subject to this Agreement, unless the Governments agree otherwise. The Parties shall endeavor to ensure that their respective Implementing Agencies make all reasonable efforts to comply with the undertakings contained in the Implementing Arrangements.

ARTICLE 3 - FINANCIAL ARRANGEMENTS

The Parties shall be responsible for funding their respective activities under this Agreement or any Implementing Arrangement concluded hereunder. Obligations under this Agreement and any Implementing Arrangements shall be subject to the availability of appropriated funds and to each Party's funding procedures.

ARTICLE 4 - CUSTOMS, ENTRY AND TEMPORARY RESIDENCE, AND OVERFLIGHT

1. In accordance with its national laws and regulations, each Party shall arrange free customs clearance and waiver of all applicable duties and taxes for the import or export of equipment and related goods by the Implementing Agency of the other Party or on its behalf as necessary to carry out activities under this Agreement. In the event that any customs fees or taxes of any kind are nonetheless levied on such equipment and related goods, such customs fees or taxes shall be borne by the Party levying such fees or taxes.

2. In accordance with its national laws and regulations, each Party shall facilitate the provision of the appropriate entry and residence documentation for the other Party's representatives who enter, exit and reside within its territory in order to carry out activities under this Agreement. The Parties acknowledge, however, that such representatives may be subject to certain other administrative requirements, such as badging or security procedures for access to certain facilities.

3. In accordance with its national laws and regulations, each Party shall facilitate the provision of aircraft or scientific balloons overflight clearances as necessary in order to carry out activities under this Agreement.

ARTICLE 5 - TRANSFER OF GOODS AND TECHNICAL DATA

The Parties are obligated to transfer only such technical data (including software) and goods necessary to fulfill their respective responsibilities under this Agreement, in accordance with the following provisions, notwithstanding any other provisions of this Agreement or of any of its Implementing Arrangements.

1. All activities under this Agreement shall be carried out in accordance with the Parties' applicable national laws and regulations, including their export control laws and regulations and those pertaining to the control of classified information.

2. The transfer of technical data pursuant to an Implementing Arrangement, with regard to interface, integration, and safety shall normally be made without restriction, except as provided in paragraph 1, above.

3. All transfers of goods and proprietary or export-controlled technical data are subject to the following provisions:

A. In the event an Implementing Agency or its related entity (including but not limited to contractor, subcontractor, sponsored entity, cooperating entity) finds it necessary to transfer goods or to transfer proprietary or export-controlled technical data, for which protection is to be maintained, such goods shall be specifically identified and such proprietary or export-controlled technical data shall be marked.

B. The identification for goods and the marking on proprietary or export-controlled technical data shall indicate that the goods and proprietary or export-controlled technical data will be used by the receiving Implementing Agency or related entity only for the purposes of fulfilling the receiving Implementing Agency's or related entity's responsibilities under this Agreement, and that the identified goods and marked proprietary technical data or marked export-controlled technical data shall not be disclosed or retransferred to any other entity without the prior written permission of the furnishing Implementing Agency or its related entity.

C. The receiving Implementing Agency, or related entity, shall abide by the terms of the notice and protect any such identified goods and marked proprietary technical data or marked export-controlled technical data from unauthorized use and disclosure.

D. Each Implementing Agency shall ensure that its related entities are bound by the provisions of this Article related to use, disclosure, and retransfer of identified goods and marked technical data.

4. All goods exchanged pursuant to any Implementing Arrangement shall be used by the receiving Implementing Agency or related entity exclusively for the purposes of that Implementing Arrangement. Upon completion of the activities under that Implementing Arrangement, the receiving Implementing Agency or related entity shall return all goods and marked proprietary technical data or marked export-controlled technical data, as directed by the furnishing Implementing Agency or related entity, unless otherwise agreed between the Implementing Agencies or their related entities.

ARTICLE 6 - INTELLECTUAL PROPERTY RIGHTS

1. For the purposes of this Article, the term "Related Entity" includes but is not limited to, at any tier, contractors, subcontractors, sponsored entities or cooperating entities of a Party and "Party" includes the Implementing Agency of that Party.

2. PATENTS

A. Nothing in this Agreement shall be construed as granting, either expressly or by implication, to the other Party any rights to, or interest in, any inventions of a Party or its Related Entities made prior to the entry into force of, or outside the scope of, this Agreement, including any patents or other forms of protection (in any country) corresponding to such inventions.

B. Any rights to, or interest in, any invention made in the performance of this Agreement solely by one Party or any of its Related Entities, including any patents or other forms of protection (in any country) corresponding to such invention, shall be owned by such Party or, subject to paragraph 2.D of this Article, such Related Entity.

C. It is not anticipated that there will be any joint inventions made in the performance of this Agreement. Nevertheless, in the event that an invention is jointly made by the Parties in the performance of this Agreement, the Parties shall, in good faith, consult and agree, in accordance with each Party's national laws and regulations as to: a) the allocation of rights to, or interest in, such joint invention, including any patents or other forms of protection (in any country) corresponding to such joint invention taking into account, *inter alia,* their respective contributions; b) the responsibilities, costs, and actions to be taken to establish and maintain patents or other forms of protection (in any country) for each such joint invention; and c) the terms and conditions of any license or other rights to be exchanged between the Parties or granted by one Party to the other Party.

D. With respect to all inventions created in the performance of this Agreement and involving a Related Entity, allocation of rights between a Party and its Related Entity to such invention, including any patents or other forms of protection (in any country) corresponding to such invention, shall be determined by such Party's laws, regulations, and applicable contractual obligations.

3. COPYRIGHTS

A. Nothing in this Agreement shall be construed as granting, either expressly or by implication, to the other Party any rights to, or interest in, any copyrights of a Party or its Related Entities created prior to the entry into force of, or outside the scope of, this Agreement.

B. Any copyrights in works created solely by one Party or any of its Related Entities, as a result of activities undertaken in performance of this Agreement, shall be owned by such Party or Related Entity. Allocation of rights between such Party and its Related Entities to such copyrights shall be determined by such Party's laws, regulations, and applicable contractual obligations.

C. For any jointly authored work, should the Parties decide to register the copyright in such work, they shall, in good faith, consult and agree as to the responsibilities, costs, and actions to be taken to register copyrights and maintain copyright protection (in any country).

D. Subject to the provisions of Articles 5 and 7 (Transfer of Goods and Technical Data, and Publication of Public Information and Results), each Party shall have, for its own purposes, a non exclusive, irrevocable, royalty free right to reproduce, prepare derivative works from, display publicly and distribute to the public copies of any copyrighted work resulting from joint activities undertaken in the performance of this Agreement. Each Party has the right in addition to authorize its Related Entities to reproduce, prepare derivative works from, display publicly and distribute to the public copies of such copyrighted work for its own purposes and under its direction. Specific implementing provisions may be included, if appropriate, in the Implementing Arrangements. Mention of the name of the author shall be acknowledged in each copyrighted work.

ARTICLE 7 – PUBLICATION OF PUBLIC INFORMATION AND RESULTS

1. The Parties retain the right to release public information regarding their own activities under this Agreement. Subject to the provisions of paragraph 3 hereafter, the Parties shall coordinate with each other in advance concerning releasing to the public information that relates to the other Party's responsibilities or performance under this Agreement. Appropriate acknowledgment shall be made by both Parties of their respective roles.

2. A. The Parties shall make the scientific results obtained under this Agreement available to the general scientific community through publication in appropriate journals or by presentations at scientific conferences as soon as possible and in a manner consistent with each Party's laws and regulations and with good scientific practices.

B. Each Party shall have for its own purposes an irrevocable, royalty free right to reproduce, prepare derivative works from, distribute to the public copies of and present publicly the scientific results included in each such publication or presentation. Each Party has the right in addition to authorize its Related Entities (as defined in Article 6) to undertake these activities for its own purposes and under its direction. The royalty free right shall exist irrespective of any copyright protection applicable to each such publication or presentation.

C. The Implementing Agencies shall include data sharing provisions in the Implementing Arrangements.

3. The Parties acknowledge that the following data or information does not constitute public information and that such data or information shall not be included in any publication or presentation by a Party under this article without the other Party's prior written permission: 1) data furnished by the other Party in accordance with Article 5 (Transfer of Goods and Technical Data) of this Agreement which is export-controlled, classified or proprietary; or 2) information about an invention of the other Party before a patent application has been filed covering the same, or a decision not to file has been made.

ARTICLE 8 - EXCHANGE OF PERSONNEL

To facilitate coordination related to activities conducted under this Agreement, the Implementing Agencies may support the exchange of a limited number of personnel, at a time and under conditions mutually agreed between them. Such arrangements may include provision of office space and administrative support at the host location. Unless agreed otherwise, salary and all other expenses shall be borne by the sending Implementing Agency for the duration of the assignment.

ARTICLE 9 – CROSS-WAIVER OF LIABILITY

With respect to cooperative activities performed under this Agreement, the Parties agree that a comprehensive cross-waiver of liability between the Parties and their Related Entities will further participation in space exploration and use. The cross-waiver of liability shall be broadly construed to achieve this objective. The terms of the waiver are set out below:

A. As used in this Article:

(1). The term "Party" means each Party to this Agreement, including their respective Implementing Agencies;

(2). The term "Related Entity" means:

(i) a contractor, subcontractor, cooperating entity or sponsored entity of a Party at any tier;
(ii) a user or customer of a Party at any tier;
(iii) a contractor or subcontractor of a user or customer or cooperating entity or sponsored entity of a Party at any tier; or
(iv) scientific investigators.

The term "Related Entity" may also apply to a State, an international organization or an agency or institution of a State, having the same relationship to a Party as described in article 9.A.2(i) through 9.A.2(iv) above or otherwise engaged in the implementation of Protected Space Operations as defined in article 9.A.6 below.

The terms "contractors" and "subcontractors" include suppliers of any kind.

(3). The term "damage" means:

(i) bodily injury to, or other impairment of health of, or death of, any person;
(ii) damage to, loss of, or loss of use of any property;
(iii) loss of revenue or profits; or
(iv) other direct, indirect, or consequential damage.

(4). The term "launch vehicle" means an object or any part thereof intended for launch, launched from Earth into air space or outer space, or returning to Earth which carries payloads or persons, or both;

(5). The term "payload" means all property to be flown or used on or in a launch vehicle; and,

(6). The term "Protected Space Operations" means all activities pursuant to this Agreement, or any Implementing Arrangement concluded hereunder, including launch vehicle activities and payload activities on Earth, in outer space, or in transit between Earth and air space or outer space in implementation of this Agreement. It includes, but is not limited to:

(i) research, design, development, test, manufacture, assembly, integration, operation, or use of launch or transfer vehicles, payloads, or instruments, as well as related support equipment and facilities and services; and
(ii) all activities related to ground support, test, training, simulation, or guidance and control equipment and related facilities or services.

The term "Protected Space Operations" excludes activities on Earth that are conducted on return from space to develop further a payload's product or process for use other than for activities in implementation of this Agreement.

B. Party (1). Each Party agrees to a cross-waiver of liability pursuant to which each waives all claims against any of the entities or persons listed in sub-paragraphs (i) through (iii) below based on damage arising out of Protected Space Operations. This cross-waiver shall apply only if the person, entity, or property causing the damage is involved in Protected Space Operations and the person, entity, or property damaged is damaged by virtue of its involvement in Protected Space Operations. The cross-waiver shall apply to any claims for damage, whatever the legal basis for such claims, including but not limited to delict and tort, and contract, against:

(i) the other Party;
(ii) a Related Entity of the other Party;
(iii) the employees of any of the entities identified in sub-paragraphs (i) and (ii) immediately above.

(2). In addition, each Party shall extend the cross-waiver of liability as set forth in sub-paragraph 9.B.1 above to its own Related Entities by requiring them, by contract or otherwise, to agree to
(i) waive all claims against the entities or persons identified in sub-paragraphs 9.B.1(i) through 9.B.1(iii) above,

(ii) require that their Related Entities waive all claims against the entities or persons identified in sub-paragraphs 9.B.1(i) through 9.B.1(iii) above.

(3). For avoidance of doubt, this cross-waiver of liability shall be applicable to claims arising from the Convention on International Liability for Damage Caused by Space Objects, which entered into force on 1 September, 1972 (Liability Convention), where the person, entity, or property causing the damage is involved in Protected Space Operations and the person, entity, or property damaged is damaged by virtue of its involvement in Protected Space Operations.

(4). Notwithstanding the other provisions of this Article, this cross-waiver of liability shall not be applicable to:

(i) claims between a Party and its own Related Entity or between its own Related Entities;
(ii) claims made by a natural person, his/her estate, survivors, or subrogees for bodily injury, other impairment of health or death of such natural person, except where a subrogee is a Party or an agency of a Party;
(iii) claims for damage caused by willful misconduct;
(iv) intellectual property claims;
(v) claims for damage resulting from a failure of the Parties to extend the cross-waiver of liability as set forth in sub-paragraph 9.B.2 or from a failure of the Parties to ensure that their Related Entities extend the cross-waiver of liability as set forth in sub-paragraph 9.B.2; or
(vi) contract claims between the Parties based on express contractual provisions.

(5). Nothing in this Article shall be construed to create the basis for a claim or suit where none would otherwise exist.

(6). In the event of third-party claims for which the Parties may be liable, the Parties shall consult promptly to determine an appropriate and equitable apportionment of any potential liability and on the defence of any such claims.

ARTICLE 10 – REGISTRATION OF SPACE OBJECTS

In Implementing Arrangements involving a launch, the Implementing Agencies shall agree as to which shall request its Government to register the spacecraft as a space object in accordance with the Convention on the Registration of Objects Launched into Outer Space of 14 January, 1975 (the Registration Convention). Registration pursuant to this Article shall not affect the rights or obligations of either Party under the Liability Convention.

ARTICLE 11 – CONSULTATIONS – SETTLEMENT OF DISPUTES

1. The Implementing Agencies shall consult, as necessary and appropriate, to review the implementation of cooperative activities conducted in accordance with this Agreement and to exchange views on potential areas of future cooperation.

2. In the event questions arise regarding the implementation of cooperative activities conducted in accordance with this Agreement, the appropriate program managers of the Implementing Agencies shall endeavor to resolve the questions. If they are unable to come to an agreement, then the matter shall be referred to a more senior level of the Implementing Agencies or to their designated representatives for cooperative resolution.

3. Any disputes arising under any Implementing Arrangements shall be settled amicably by the Implementing Agencies.

4. If the Implementing Agencies are unable to settle the dispute, either may request that the Governments consult with each other on the dispute to reach an amicable resolution.

ARTICLE 12 - EFFECT ON OTHER AGREEMENTS

This Agreement shall not prejudice existing agreements between the Parties, or the ability of the Parties to conclude other agreements or arrangements regarding matters outside the scope of this Agreement, as mutually agreed. This Agreement shall be without prejudice to cooperation of either Party or its Implementing Agencies with other states and international organizations.

ARTICLE 13 - AMENDMENTS

This Agreement may be amended or extended through mutual written agreement by the Parties.

ARTICLE 14 – ENTRY-INTO-FORCE AND DURATION

1. Each Party shall notify the other of the completion of all internal procedures necessary for the entry into force of this Agreement, which shall enter into force on the date of the last notification.

2. This Agreement shall remain in force for ten (10) years unless terminated in accordance with Article 15. Thereafter, it shall be extended automatically for additional five-year periods, unless one Party gives the other Party six months written notification of its intention not to extend the Agreement.

ARTICLE 15 - TERMINATION

1. Either Party may terminate this Agreement by providing at least six months written notice to the other Party.

2. Notwithstanding the termination or expiration of this Agreement, its provisions shall continue to apply to any Implementing Arrangements in effect at the time of termination or expiration, for the duration of such Implementing Arrangements.

3. Notwithstanding the termination or expiration of this Agreement, the obligations of the Parties set forth in Articles 5, 6, and 9 of this Agreement (concerning Transfer of Goods and Technical Data, Intellectual Property Rights, and Cross-waiver of Liability) shall remain in effect.

Done in Paris, this 23rd day of January, 2007, in duplicate, in the English and French languages, both texts being equally authentic.

FOR THE GOVERNMENT OF THE FRENCH REPUBLIC :

FOR THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA :

ACCORD CADRE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

ET LE

GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

RELATIF A LA COOPERATION DANS LE DOMAINE DE

L'EXPLORATION ET DE L'UTILISATION DE L'ESPACE EXTRA-

ATMOSPHERIQUE A DES FINS PACIFIQUES

PREAMBULE

ARTICLE 1ER CADRE DES ACTIVITES

ARTICLE 2 ORGANISMES ET ARRANGEMENTS DE MISE EN ŒUVRE

ARTICLE 3 DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 4 DOUANES, ENTREE, SEJOUR TEMPORAIRE ET SURVOL

ARTICLE 5 TRANSFERT DE BIENS ET DE DONNEES TECHNIQUES

ARTICLE 6 DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

ARTICLE 7 PUBLICATION D'INFORMATIONS ET DE RESULTATS

ARTICLE 8 ECHANGE DE PERSONNEL

ARTICLE 9 RENONCIATION MUTUELLE A RECOURS EN MATIERE DE RESPONSABILITE

ARTICLE 10 IMMATRICULATION DES OBJETS SPATIAUX

ARTICLE 11 CONSULTATIONS – REGLEMENT DES DIFFERENDS

ARTICLE 12 EFFETS SUR D'AUTRES ACCORDS

ARTICLE 13 AMENDEMENTS

ARTICLE 14 ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

ARTICLE 15 DENONCIATION

PREAMBULE

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, ci-après dénommés collectivement « les Parties » ou individuellement « la Partie » ;

Conscients de leur intérêt mutuel à explorer et utiliser l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques ;

Ayant pris note de la coopération à long terme fructueuse menée entre la "National Aeronautics and Space Administration" (ci-après dénommée « la NASA »), la « National Oceanic and Atmospheric Administration » (ci-après dénommée « la NOAA »), et le Centre National d'Etudes Spatiales (ci-après dénommé « le CNES ») ;

Rappelant l'Accord conclu entre le Gouvernement du Canada, les Gouvernements d'Etats membres de l'Agence spatiale européenne, le Gouvernement du Japon, le Gouvernement de la Fédération de Russie et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur la coopération relative à la station spatiale internationale civile, signé à Washington le 29 janvier 1998 (ci-après dénommé « IGA ») ;

Considérant les dispositions du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes du 27 janvier 1967, ainsi que des autres traités et accords multilatéraux sur l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique dont le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sont Parties ;

Jugeant souhaitable de renforcer la coopération entre les Parties dans le domaine des vols spatiaux habités, des sciences spatiales, des sciences de la Terre et dans d'autres activités ;

Exprimant leur satisfaction sur les réalisations résultant des activités de coopération en matière d'exploration, de sciences, de technologies et d'applications spatiales, ainsi que leur désir de poursuivre et d'étendre la coopération dans ces domaines ;

Désireux d'établir un cadre juridique global afin de faciliter la conclusion d'arrangements de mise en œuvre pour la coopération entre leurs organismes d'exécution ;

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1ER – CADRE DES ACTIVITES

1. Les Parties identifient des domaines d'intérêt mutuel et s'efforcent de développer des activités en coopération dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique et collaborent étroitement à cette fin.

2. Ces activités de coopération peuvent être entreprises, ainsi qu'il sera convenu d'un commun accord et sous réserve des dispositions du présent Accord cadre (ci-après dénommé « Accord ») et des modalités et conditions spécifiques des arrangements de mise en œuvre arrêtées en application de l'article 2, dans les domaines suivants :

A. les systèmes d'exploration ;

B. les opérations spatiales ;

C. l'observation et la surveillance de la Terre ;

D. la science et la recherche spatiales ; et

E. d'autres domaines pertinents dont les Parties décideront d'un commun accord.

3. Ces activités de coopération peuvent être menées en utilisant :

A. des engins spatiaux et des plates-formes de recherche spatiale ;

B. des instruments scientifiques à bord d'engins spatiaux et de plates-formes de recherche spatiale ;

C. des fusées sondes et des vols et campagnes de ballons scientifiques ;

D. des vols et des campagnes en avion ;

E. des antennes terrestres pour la localisation et l'acquisition de données ;

F. des équipements terrestres de recherche spatiale ;

G. des échanges de personnel scientifique ;

H. des échanges de données scientifiques ;

I. des activités en matière d'éducation et de communication grand public ; et

J. d'autres formes de coopération dont conviendront les Parties.

4. Ces activités de coopération peuvent se dérouler sur Terre, dans l'espace aérien ou extra-atmosphérique. Les Parties ont l'intention que les activités soient mises en oeuvre sur une base de coopération n'impliquant aucun échange de fonds.

5. Toutes les activités de coopération entrant dans le cadre du présent Accord sont menées dans le respect des lois et règlements respectifs de chaque Partie et en accord avec le droit international applicable.

6. Le présent Accord ne s'applique pas aux activités menées en application de l'IGA ni de tout accord ultérieur modifiant celui-ci ou conclu en application de celui-ci.

ARTICLE 2 – ORGANISMES ET ARRANGEMENTS DE MISE EN ŒUVRE

Les modalités et conditions spécifiques pour les activités en coopération visées à l'article 1er sont arrêtées dans des arrangements de mise en oeuvre conclus entre les organismes d'exécution pour le présent Accord. Les Etats-Unis d'Amérique ont désigné la NASA et la NOAA comme organismes d'exécution. La République française a désigné le CNES comme organisme d'exécution. Chacune des Parties peut choisir de désigner des organismes d'exécution supplémentaires pour des activités de coopération spécifiques au titre du présent Accord. Dans ce cas, ladite Partie notifiera dûment à l'autre Partie, par la voie diplomatique appropriée, l'organisme d'exécution désigné qui sera chargé de ces activités. Les arrangements de mise en œuvre comporteront, en tant que de besoin, des dispositions relatives entre autres à la nature et au cadre du programme et aux responsabilités individuelles et collectives des organismes d'exécution, en accord avec les dispositions du présent Accord. Les arrangements de mise en œuvre se référeront et seront soumis au présent Accord, sauf si les Gouvernements en conviennent autrement. Les Parties s'efforceront de veiller à ce que leurs organismes de mise en œuvre respectifs déploient tous les efforts raisonnables pour se conformer aux engagements figurant dans les arrangements de mise en œuvre.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Les Parties sont tenues de financer leurs activités respectives prévues par le présent Accord ou tout arrangement de mise en œuvre conclu au titre de celui-ci. Les obligations découlant du présent Accord et de tous arrangements de mise en œuvre sont subordonnées, pour chaque Partie, à la disponibilité des fonds appropriés et à ses procédures de financement.

ARTICLE 4 - DOUANES, ENTREE, SEJOUR TEMPORAIRE ET SURVOL

1. Dans le respect de ses lois et règlements nationaux, chaque Partie prendra les dispositions pour assurer l'exemption des droits de douane et l'exonération de tous les droits et taxes applicables pour l'importation ou l'exportation, par l'organisme d'exécution de l'autre Partie ou pour son compte, des équipements et des biens associés nécessaires pour mener les activités au titre du présent Accord. Si des droits de douane ou des taxes de quelque nature que ce soit sont néanmoins perçus sur les équipements et biens associés, lesdits droits de douane ou taxes seront supportés par la Partie qui perçoit ces droits ou taxes.

2. Dans le respect de ses lois et règlements nationaux, chaque Partie facilitera la délivrance des documents adéquats en matière d'entrée et de séjour sur son territoire aux représentants de l'autre Partie qui entrent sur son territoire, en sortent ou y résident pour exercer des activités dans le cadre du présent Accord. Les Parties prennent toutefois acte du fait que ces représentants peuvent être soumis à certaines autres exigences administratives telles que les procédures en matière de badges ou de sécurité pour l'accès à certaines installations.

3. Dans le respect de ses lois et règlements nationaux, chaque Partie facilitera la délivrance des autorisations de survol par des avions ou des ballons scientifiques éventuellement nécessaires pour mener les activités au titre du présent Accord.

ARTICLE 5 - TRANSFERT DE BIENS ET DE DONNEES TECHNIQUES

Les Parties sont tenues de transférer uniquement les données et biens techniques (y compris les logiciels) nécessaires pour remplir leurs obligations respectives au titre du présent Accord, conformément aux dispositions suivantes, nonobstant toute autre disposition du présent Accord ou de l'un quelconque de ses arrangements de mise en œuvre.

1. Toutes les activités au titre du présent Accord seront exercées conformément aux lois et règlements nationaux applicables des Parties, y compris leurs lois et règlements relatifs au contrôle des exportations et au contrôle des informations classifiées.

2. Le transfert de données techniques en application d'un arrangement de mise en œuvre concernant l'interface, l'intégration et la sécurité sera normalement réalisé sans restrictions, sauf exception prévue au paragraphe 1 ci-dessus.

3. Tous les transferts de biens et de données techniques faisant l'objet d'un droit de propriété ou d'un contrôle des exportations sont soumis aux dispositions suivantes :

A. Si un organisme d'exécution ou son entité associée (y compris mais de manière non limitative, un contractant, un sous-traitant, une entité bénéficiant d'un concours financier, une entité coopérante) estime nécessaire de transférer des

biens ou des données techniques faisant l'objet d'un droit de propriété ou d'un contrôle des exportations, pour lesquels une protection doit être assurée, ces biens seront spécifiquement identifiés et ces données techniques faisant l'objet d'un droit de propriété ou d'un contrôle des exportations seront signalées comme telles.

B. L'identification des biens et la mention spécifique pour les données techniques faisant l'objet d'un droit de propriété ou d'un contrôle des exportations préciseront que lesdits biens et données techniques ne seront utilisés par l'organisme d'exécution ou son entité associée qu'aux fins de s'acquitter de ses propres responsabilités au titre du présent Accord, et que les biens ainsi identifiés et les données techniques faisant l'objet d'un droit de propriété ou dont l'exportation est contrôlée ainsi signalées ne pourront être divulgués ou retransmis à aucune autre entité sans l'autorisation écrite préalable de l'organisme d'exécution émetteur ou de son entité associée.

C. L'organisme d'exécution bénéficiaire ou son entité associée sera tenu par les termes de la notification et devra protéger de toute utilisation ou divulgation non autorisée ces biens identifiés et ces données techniques signalées faisant l'objet d'un droit de propriété ou d'un contrôle des exportations .

D. Chaque organisme d'exécution fera en sorte que ses entités associées soient liées par les dispositions du présent article en ce qui concerne l'utilisation, la divulgation et la retransmission de biens identifiés et de données techniques signalées.

4. Tous les biens échangés en application d'un arrangement de mise en œuvre seront utilisés par l'organisme d'exécution ou son entité associée bénéficiaire exclusivement aux fins dudit arrangement de mise en oeuvre. A l'achèvement des activités menées au titre dudit arrangement de mise en oeuvre, l'organisme d'exécution ou son entité associée bénéficiaire devra restituer, à la demande de l'organisme d'exécution ou de l'entité associée qui les a fournis, l'ensemble des biens et des données techniques signalées comme faisant l'objet d'un droit de propriété ou d'un contrôle des exportations, sauf s'il en est convenu autrement entre les organismes d'exécution ou leurs entités associées.

ARTICLE 6 – DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

1. Aux fins du présent article, l'expression "entité associée" désigne, de manière non limitative, à quelque niveau que ce soit, les contractants, les sous-traitants, les entités bénéficiant d'un concours financier ou les entités coopérantes d'une Partie, et le terme « Partie » inclut l'organisme d'exécution de ladite Partie.

2. BREVETS

A. Aucune disposition du présent Accord ne doit être interprétée comme conférant, expressément ou tacitement, à l'autre Partie, des droits ou un intérêt sur toute invention d'une Partie ou de ses entités associées réalisée avant l'entrée en vigueur du présent Accord ou indépendamment de celui-ci, y compris des brevets ou toute autre forme de protection (dans tout pays) correspondant à ces inventions.

B. Tous les droits ou intérêts sur une invention réalisée dans le cadre du présent Accord uniquement par une Partie ou l'une de ses entités associées, y compris tous brevets ou autres formes de protection (dans tout pays) correspondant à cette invention seront détenus par ladite Partie ou, sous réserve du paragraphe 2.D du présent article, par cette entité associée.

C. Il n'est pas prévu que des inventions conjointes soient réalisées au cours de l'exécution du présent Accord. Néanmoins, au cas où une invention serait réalisée conjointement par les Parties au cours de la mise en œuvre du présent Accord, elles se consulteront et conviendront de bonne foi, conformément aux lois et règlements nationaux de chacune d'elles : a) de la répartition des droits ou intérêts sur cette invention conjointe, y compris les brevets et autres formes de protection (dans tout pays) correspondant à cette invention conjointe, en tenant notamment compte de leurs contributions respectives ; b) des responsabilités, frais et mesures à prendre pour établir et conserver des brevets ou d'autres formes de protection de cette invention conjointe (dans tout pays) ainsi que c) des termes et conditions de toute licence ou autres droits qui seront échangés ou accordés par ou entre les Parties.

D. En ce qui concerne toutes les inventions réalisées dans le cadre du présent Accord et impliquant une entité associée, la répartition des droits sur cette invention entre une Partie et son entité associée, y compris tous brevets ou autres formes de protection (dans tout pays) correspondant à cette invention, sera déterminée par les lois, règlements et obligations contractuelles applicables de ladite Partie.

3. DROITS D'AUTEUR

A. Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée comme conférant expressément ou tacitement, à l'autre Partie, des droits ou un intérêt sur tout droit d'auteur d'une Partie ou de ses entités associées créées avant l'entrée en vigueur du présent Accord ou indépendamment de celui-ci.

B. Tous les droits d'auteur sur des travaux réalisés uniquement par une Partie ou l'une de ses entités associées dans le cadre des activités menées en application du présent Accord seront détenus par cette Partie ou cette entité associée. La répartition des droits d'auteur entre cette Partie et ses entités associées est déterminée par les lois, règlements et obligations contractuelles applicables de ladite Partie.

C. Pour tous travaux réalisés conjointement, si les Parties décident d'enregistrer le droit d'auteur sur ces travaux, elles se consulteront et conviendront de bonne foi des

responsabilités, frais et mesures à prendre pour enregistrer les droits d'auteur et assurer la protection du droit d'auteur (dans tout pays).

D. Sous réserve des dispositions des articles 5 et 7 (Transfert de biens et de données techniques et Publication d'informations et de résultats), chaque Partie aura, pour ses besoins propres, un droit non exclusif, irrévocable, exempt de redevances, de reproduire tous travaux protégés par le droit d'auteur résultant des activités conjointes menées dans le cadre du présent Accord, de réaliser des travaux dérivés de ceux-ci, de les exposer publiquement et d'en distribuer des copies au public. Chaque Partie a en outre le droit d'autoriser ses entités associées à reproduire ces travaux protégés par le droit d'auteur, à réaliser des travaux dérivés de ceux-ci, à en afficher publiquement et à en distribuer des copies au public pour ses besoins propres et sous sa direction. Des dispositions d'application spécifiques peuvent être insérées, le cas échéant, dans les arrangements de mise en œuvre. Le nom de l'auteur doit être cité dans chaque travail protégé par le droit d'auteur.

ARTICLE 7 – PUBLICATION D'INFORMATIONS ET DE RESULTATS

1. Les Parties conservent le droit de communiquer au public les informations concernant leurs propres activités au titre du présent Accord. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-après, les Parties se coordonneront mutuellement par avance sur la communication au public d'informations ayant trait aux obligations de l'autre Partie ou à leur exécution dans le cadre du présent Accord. Les deux Parties préciseront comme il se doit leurs rôles respectifs.

2. A. Les Parties s'assureront que les résultats scientifiques obtenus dans le cadre du présent Accord seront mis à la disposition de la communauté scientifique générale par la publication dans des revues appropriées ou par des présentations lors de conférences scientifiques, dès que possible et conformément aux lois et réglementations de chaque Partie et aux bonnes pratiques scientifiques.

   B. Chaque Partie jouira, pour ses besoins propres, d'un droit irrévocable, exempt de redevances, de reproduire les résultats scientifiques figurant dans chacune de ces publications ou présentations, de réaliser des travaux dérivés de ceux-ci, d'en diffuser publiquement des copies ou de les présenter publiquement. Chaque Partie a en outre le droit d'autoriser ses entités associées (telles que définies à l'article 6) à entreprendre ces activités pour ses besoins propres et sous sa direction. Le droit exempt de redevances existe indépendamment de toute protection du droit d'auteur applicable à cette publication ou présentation.

   C. Les organismes d'exécution insèreront des dispositions relatives au partage de données dans les arrangements de mise en œuvre.

3. Les Parties prennent acte du fait que les données ou informations suivantes ne constituent pas des informations à communiquer au public et que ces données ou informations ne doivent pas être incluses par une Partie dans une publication ou une présentation en vertu du présent article sans l'autorisation préalable écrite de l'autre

Partie : 1) les données fournies par l'autre Partie conformément à l'article 5 (Transfert de biens et de données techniques) du présent Accord, qui font l'objet d'un contrôle des exportations ou d'un droit de propriété ou qui sont classifiées ; ou 2) les informations relatives à une invention de l'autre Partie avant qu'une demande de brevet ait été déposée pour protéger celle-ci ou si une décision de ne pas déposer de brevet a été prise.

ARTICLE 8 - ECHANGE DE PERSONNEL

Pour faciliter la coordination relative aux activités menées dans le cadre du présent Accord, les organismes d'exécution peuvent favoriser l'échange d'un nombre limité de personnels, à un moment et à des conditions mutuellement définis entre eux. Ces arrangements peuvent prévoir la mise à disposition de bureaux et le support administratif nécessaire sur le site d'accueil. A moins qu'il n'en soit convenu autrement, les salaires et tous les autres frais seront à la charge de l'organisme d'exécution qui envoie le personnel pendant toute la durée de son affectation.

ARTICLE 9 - RENONCIATION MUTUELLE A RECOURS EN MATIERE DE RESPONSABILITE

En ce qui concerne les activités de coopération réalisées dans le cadre du présent Accord, les Parties conviennent qu'une renonciation mutuelle à recours en matière de responsabilité entre les Parties et leurs entités associées favorisera la participation à l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique. Cette renonciation mutuelle à recours fera l'objet d'une interprétation large en vue d'atteindre cet objectif. Les modalités de cette renonciation sont exposées ci-dessous.

A. Aux fins du présent article :

(1) l'expression « Partie » désigne chacune des Parties au présent Accord, y compris leurs organismes d'exécution respectifs ;

(2) l'expression « entité associée » désigne :

i) un contractant, un sous-traitant, une entité coopérante ou une entité bénéficiant d'un concours financier d'une Partie, à quelque niveau que ce soit;

ii) un utilisateur ou un client d'une Partie à quelque niveau que ce soit;

iii) un contractant ou un sous-traitant d'un utilisateur, d'un client, d'une entité coopérante ou d'une entité bénéficiant d'un concours financier d'une Partie à quelque niveau que ce soit ; ou

iv) des investigateurs scientifiques.

L'expression « entité associée » peut également s'appliquer à un Etat, une organisation internationale, ou à une agence ou une institution d'un Etat entretenant avec une Partie des relations identiques à celles qui sont décrites aux alinéas à l'article 9.A.2(i) à 9.A.2(iv) ci-dessus ou participant à un autre titre à la mise en oeuvre des opérations spatiales protégées définies à l'article 9.A.6 ci-dessous.

Les expressions « contractants » et « sous-traitants » comprennent les fournisseurs de toute nature.

(3) le terme « dommage » désigne :

i) les lésions corporelles ou autres atteintes à la santé causées à une personne ou le décès d'une personne ;
ii) les dommages causés à un bien ou la perte d'un bien ou de son usage ;
iii) la perte de recettes ou de profits ; ou
iv) tout autre dommage direct, indirect ou consécutif.

(4) le terme « lanceur» désigne un objet ou une partie d'un objet destiné à être lancé, lancé à partir de la Terre dans l'espace aérien ou extra-atmosphérique, ou revenant sur Terre et emportant des charges utiles ou des personnes ou les deux ;

(5) le terme « charge utile » désigne tout bien destiné à être embarqué ou utilisé dans ou sur un lanceur ; et

(6) l'expression « opérations spatiales protégées » désigne toutes les activités menées en application du présent Accord ou de tout arrangement de mise en œuvre conclu au titre de celui-ci, y compris les activités relatives aux lanceurs et aux charges utiles menées sur Terre, dans l'espace extra-atmosphérique ou en transit entre la Terre et l'espace aérien ou extra-atmosphérique en application du présent Accord. Cette expression comprend de manière non limitative:

(i) la recherche, la conception, le développement, les essais, la fabrication, l'assemblage, l'intégration, l'exploitation ou l'utilisation de lanceurs ou de véhicules de transfert, de charges utiles, ou d'instruments ainsi que des équipements, installations et services de soutien connexes; et

(ii) toutes les activités liées aux équipements de soutien au sol, d'essais, d'entraînement, de simulation, de pilotage et de contrôle, et aux installations ou services connexes.

L'expression « opérations spatiales protégées » ne s'étend pas aux activités menées sur Terre au retour de l'espace pour poursuivre la mise au point d'un produit ou d'un procédé relevant d'une charge utile à des fins autres que des activités menées en application du présent Accord.

B. (1) Chaque Partie consent à une renonciation mutuelle à recours par laquelle elle renonce à toute demande de réparation à l'encontre de l'une quelconque des entités ou des personnes énumérées aux alinéas (i) à (iii) ci-dessous au titre de dommages découlant d'opérations spatiales protégées. Cette renonciation mutuelle à recours ne s'applique que dans le cas où la personne, l'entité ou le bien ayant causé le dommage participe à des opérations spatiales protégées et où la personne, l'entité ou le bien lésé l'a été du fait de sa participation à des opérations spatiales protégées. La renonciation mutuelle à recours s'applique à toutes demandes de réparation en cas de dommage, quelle qu'en soit la base juridique, ce qui comprend de manière non limitative la

responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle ainsi que la responsabilité contractuelle à l'encontre :

(i) de l'autre Partie ;
(ii) d'une entité associée de l'autre Partie ;
(iii) du personnel de l'une quelconque des entités énumérées aux alinéas (i) et (ii) ci-dessus.

(2) En outre, chaque Partie étend la renonciation à recours énoncée à l'alinéa 9.B.1 ci-dessus à ses entités associées en leur demandant d'accepter, par contrat ou de toute autre manière, de
(i) renoncer à toute demande de réparation à l'encontre des entités ou personnes énumérées aux alinéas 9B1(i) à 9.B.1(iii) ci-dessus,
(ii) d'exiger de leurs entités associées qu'elles renoncent à toute demande de réparation à l'encontre des entités ou personnes énumérées aux alinéas 9B1(i) à 9.B.1(iii) ci-dessus.

(3) Pour éviter toute ambiguïté, la présente renonciation mutuelle à recours s'applique aux demandes découlant de la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, entrée en vigueur le 1er septembre 1972 (la Convention sur la responsabilité), lorsque la personne, l'entité ou le bien ayant causé le dommage participe à des opérations spatiales protégées et lorsque la personne, l'entité ou le bien lésé l'a été du fait de sa participation à des opérations spatiales protégées.

(4) Nonobstant les autres dispositions de cet article, cette renonciation mutuelle à recours n'est pas applicable :

(i) aux demandes de réparation entre une Partie et sa propre entité associée ou entre ses propres entités associées ;
(ii) aux demandes de réparation présentées par une personne physique, ses héritiers, ses ayants droits ou ses subrogés en cas de lésions corporelles ou d'atteintes à la santé ou de décès de cette personne physique, sauf si le subrogé est une Partie ou un organisme d'une Partie ;
(iii) aux demandes de réparation pour un dommage dû à une faute intentionnelle ;
(iv) aux demandes relatives à la propriété intellectuelle ;
(v) aux demandes de réparation pour un dommage résultant du manquement d'une Partie à étendre la renonciation mutuelle à recours en matière de responsabilité prévue à l'alinéa 9.B.2 ou d'un manquement des Parties à veiller à ce que leurs Entités associées étendent la renonciation mutuelle à recours en matière de responsabilité en application de l'alinéa 9.B.2; ou
(vi) aux demandes de réparation de nature contractuelle entre les Parties, fondées sur des dispositions contractuelles explicites.

(5) Aucune disposition du présent article ne sera interprétée comme ouvrant droit à une demande de réparation ou à une action en justice qui autrement n'aurait pas été fondée.

(6) En cas de demandes de réparation d'un tiers pour lesquelles la responsabilité des Parties peut être engagée, les Parties se consulteront promptement en vue de déterminer une répartition adaptée et équitable de l'éventuelle responsabilité et sur la défense à opposer à ces demandes.

ARTICLE 10 - IMMATRICULATION DES OBJETS SPATIAUX

Dans les arrangements de mise en œuvre impliquant un lancement, les organismes d'exécution se mettront d'accord sur celui qui demandera à son Gouvernement d'immatriculer l'engin spatial comme un objet spatial conformément à la Convention sur l'immatriculation des objets spatiaux lancés dans l'espace extra-atmosphérique du 14 janvier 1975 (la Convention relative à l'immatriculation). L'immatriculation au titre de cet article n'affectera pas les droits ou les obligations des Parties au titre de la Convention sur la responsabilité.

ARTICLE 11 - CONSULTATIONS – REGLEMENT DES DIFFEREND S

1. Les organismes d'exécution se consulteront, en tant que de besoin, afin d'examiner la mise en œuvre des activités en coopération menées conformément au présent Accord et d'échanger des vues sur d'éventuels domaines de future coopération.

2. En cas de problèmes concernant la mise en œuvre des activités de coopération menées conformément au présent Accord, les chefs de programme compétents des organismes d'exécution s'efforceront de résoudre ces questions. Si ces derniers ne parviennent pas à trouver un accord, l'affaire sera soumise à un échelon supérieur des organismes d'exécution ou à leurs représentants désignés afin de trouver un règlement commun.

3. Tout différend survenant dans le cadre des arrangements de mise en œuvre sera réglé à l'amiable par les organismes d'exécution.

4. Si les organismes d'exécution ne sont pas en mesure de régler le différend, l'un ou l'autre peut demander que les Gouvernements se consultent sur le différend afin de trouver une solution à l'amiable.

ARTICLE 12 – EFFETS SUR D'AUTRES ACCORDS

Le présent Accord ne porte pas atteinte aux accords existants entre les Parties, ni à la faculté des Parties de conclure d'autres accords ou arrangements concernant des questions qui n'entrent pas dans le cadre du présent Accord, ainsi qu'il en sera convenu d'un commun accord. Le présent Accord ne porte pas atteinte à la coopération de l'une ou l'autre Partie ou de ses organismes d'exécution avec d'autres Etats et organisations internationales.

ARTICLE 13 – AMENDEMENTS

Le présent Accord peut être amendé ou prorogé par accord mutuel écrit entre les Parties.

ARTICLE 14 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

1. Chacune des Parties notifiera à l'autre Partie l'accomplissement de toutes les procédures internes requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord, lequel entrera en vigueur à la date de la dernière de ces notifications.

2. Le présent Accord demeurera en vigueur pendant dix (10) ans, sauf s'il est dénoncé conformément à l'article 15. Il sera ensuite renouvelé par tacite reconduction pour des périodes supplémentaires de cinq ans chacune, sauf si l'une des Parties notifie à l'autre Partie avec un préavis écrit de six mois son intention de ne pas proroger l'Accord.

ARTICLE 15 - DENONCIATION

1. Le présent Accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre Partie, avec un préavis écrit d'au moins six mois adressé à l'autre Partie.

2. Nonobstant la dénonciation ou l'expiration du présent Accord, ses dispositions continueront à s'appliquer à tous arrangements de mise en œuvre en vigueur à la date de dénonciation ou d'expiration, pendant la durée desdits arrangements de mise en œuvre.

3. Nonobstant la dénonciation ou l'expiration du présent Accord, les obligations des Parties au titre des articles 5, 6 et 9 du présent accord (concernant le Transfert de biens et de données techniques, les Droits de propriété intellectuelle et la Renonciation mutuelle à recours en matière de responsabilité) resteront en vigueur.

Fait à Paris, le 23 janvier 2007, en double exemplaire, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

POUR LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE